



Liberté  
Égalité  
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du  
Syndicat Mixte Eaux Confluences (82)**

N°Saisine : 2024-013550

N°MRAe : 2024DKO44

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 013550** ;
- **Zonage d'assainissement des eaux usées du Syndicat Mixte Eaux Confluences (Tarn-et-Garonne)** ;
- **déposée par Syndicat Mixte Eaux Confluences** ;
- **reçue le 16 juillet 2024** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 juillet 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne en date du 18 juillet 2024 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le syndicat mixte Eaux Confluence procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de 14 communes de son territoire (Alfeuille-Lagarde, Barry d'Islemade, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Caumont, Garganvillar, Lafitte, La-Ville-Dieu-du-Temple, Lizac, Meauzac, Moissac, Saint-Aignan et Saint-Porquier) et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Labastide-du-Temple (population totale concernée de 40 439 habitants en 2021, avec une augmentation de la population de 0,7 %/an depuis 2015, source INSEE) et prévoit :

- la mise en cohérence de l'ensemble des zonages et notamment avec les PLU et PLUi des communes concernées ;
- l'extension des zonages d'assainissement collectif des communes de Barry-d'Islemade (18ha), Castelsarrasin (18ha), Meauzac (14ha) et Moissac (200 ha) ;
- la création d'une zone d'assainissement collectif sur la commune de Labastide-du-Temple correspondant aux zones déjà raccordées à la station d'épuration communale (centre bourg) ;

**Considérant la localisation des communes:**

- en partie concernée par trois zones Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » « *Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* » et « *vallée de la Garonne de Muret à Moissac* »
- en partie concernée par quatre ZNIEFF<sup>1</sup> de type I, trois ZNIEFF de type II et une ZICO<sup>2</sup>;
- incluses dans le périmètre de deux plans de prévention des risques d'inondation : Garonne amont, approuvé le 27 août 2014, et secteur Tarn, approuvé le 16 novembre 2020 ;

**Considérant que le diagnostic des systèmes d'assainissement met en avant :**

- un fonctionnement non conforme pour cinq stations d'épuration (Castelferrus-est, Castelsarrasin, La-Ville-Dieu-du-Temple, Lizac et Moissac) ;
- un fonctionnement conforme pour neuf stations d'épuration (Castelferrus-ouest, Albeffeule-Lagarde, Castelmayran, Caumont, Garganvillar, Labastide-du-Temple, Lafitte, Meauzac, Saint-Aignan) ;
- la présence d'eaux claires parasites et météoriques dans le réseau d'assainissement à l'origine de surcharges et de déversement par temps de pluie ;

**Considérant que le projet de zonage comprend un plan de travaux qui consiste à limiter les entrées d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement de manière généralisée sur le territoire ;**

**Considérant qu'un plan de travaux prévoit de résorber les non-conformités mises en évidences :**

- l'amélioration de la collecte des eaux usées sur la commune de Castelsarrasin ;
- le raccordement des eaux usées des communes de Castelferrus, Saint-Aignan et La-Ville-Dieu-du-Temple sur la station d'épuration de Castelsarrasin ;
- la création d'une nouvelle station d'épuration à Moissac avec une augmentation de capacité à 18 000 EH ;
- la mise en séparatif du secteur collège et l'amélioration de la collecte des eaux usées à Moissac ;
- la réhabilitation de la station d'épuration de Lizac ;

**Considérant que l'ensemble des 10 stations d'épuration maintenues présentent des capacités suffisantes pour traiter les eaux usées en situation actuelle et future exceptée la station d'épuration de Lafitte pour laquelle des travaux d'extension à 120 EH sont prévus ;**

**Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 16 à 48 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes en fonction des communes, que les travaux d'extension prévus des réseaux de collecte des eaux usées intègrent 491 installations non conformes aux zonages d'assainissement collectifs ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;**

**Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Zonage d'assainissement des eaux usées du Syndicat Mixte Eaux Confluences (82) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;**

<sup>1</sup>Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

<sup>2</sup>Zone importante pour la conservation des oiseaux

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées du Syndicat Mixte Eaux Confluences (82), objet de la demande n°2024 - 013550, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 28 août 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Annie Viu  
Présidente de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux :** (*Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision*)  
par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*